

Texte d'ANALYSE
n°07/2013

FEMINISME ET «WELFARE STATES» : QU'EN PENSE L'HISTOIRE ?

Publication sur site web :
2013

L'auteure

Licenciée en Philosophie et Lettres (UCL) et docteure en Histoire (Paris X), Hedwige PEEMANS-POULLET a été enseignante, assistante universitaire (UCL), attachée à la Commission du Travail des Femmes (Ministère de l'Emploi et du Travail) et rédactrice en chef (Mutualités chrétiennes). Elle est membre de l'Université des Femmes dont elle est une des fondatrices.

¹ Gosta ESPING-ANDERSEN, *The Three Worlds of Welfare Capitalism*. Cambridge Polity Press, 1990

² A. ORLOFF, «Gender and the social rights of citizenship» dans *American Sociological Review*, n° 58, 1993, p. 308-328.
D. SAINSBURY [sous la dir. de...], *Gendering Welfare States*, éd. Sage, Londres, 1994

³ G. ESPING-ANDERSEN, *Les trois mondes de l'État-providence. Essai sur le capitalisme moderne*, éd. PUF, Paris 1999

INTRODUCTION

La littérature féministe sur la protection sociale est abondante et de haute qualité. Elle a été animée par la thèse de Gøsta Esping-Andersen qui, se basant sur l'articulation entre État et Marché, a proposé de ranger les modèles occidentaux de protection sociale en trois regroupements : le régime *libéral* (États-Unis, Canada...), le régime *corporatiste-conservateur* (Autriche, Allemagne, France, Italie...), le régime *social démocrate* (pays scandinaves)¹. L'ouvrage, qui a connu un énorme retentissement scientifique, a été contesté immédiatement par les féministes, notamment par Ann Orloff et Diane Sainsbury². Esping-Andersen a entendu et compris leurs critiques, si bien que dans la traduction française de son ouvrage, il a ajouté un épilogue consacré à la critique des féministes³. Ses travaux ultérieurs sont marqués, avec une bonne volonté toute masculine, par des problématiques féministes : le *care*, le travail gratuit, la *conciliation*, etc... Désormais, pour Esping-Andersen, la qualité du « *Welfare State* » se juge à partir d'une articulation triangulaire entre *Marché*, *État* et *Famille*. Le potentiel émancipatoire d'un État-Providence se mesure à son degré de *decommodification* (traduit par démarchandisation), son degré de *defamilialization*⁴ (défamilialisation), c'est-à-dire par la possibilité pour le « citoyen/citoyenne » de vivre en s'autonomisant par rapport au *marché du travail* et à la dépendance à l'égard de la *famille*. Mais quel est le rôle spécifique de l'État dans ce processus ?

Les analyses féministes de la protection sociale sont marquées par la conviction que l'État, *fondamentalement patriarcal* et *initiateur exclusif* de la protection sociale, celle-ci serait, elle aussi, *fondamentalement patriarcale* et découlerait du modèle familial dominant, celui du « *male breadwinner* »⁵.

⁴ Ce terme il l'a emprunté sans y faire référence à R. Lister, «She has other duties. Women, citizenship and social security» dans *Social security and social change : new challenges to the Beveridge model* [sous la dir. de S. Baldwin and J. Falkingham], New York, London, 1994

⁵ Ce modèle familial n'est pas universellement intériorisé. H. PEEMANS-POULLET, «Le «*male breadwinner*» : un miroir aux alouettes...» dans *Chronique féministe*, n°106, Bruxelles, 2010, p. 31-35

⁶ H. PEEMANS-POULLET, «Du genre à la parité. Pertinence de l'ensemble «*femmes*» pour l'histoire de la protection sociale ? » dans *Sextant*, n°7, Bruxelles, 1997, p.101-120

⁷ Rappelons que la plupart des branches de la sécurité sociale sont déjà devenues obligatoires entre les deux guerres (pensions des ouvriers, pensions des employés, allocations familiales, accidents du travail, maladies professionnelles...) et qu'il est donc faux de placer ses origines en 1945

⁸ [sous la dir. de M. VAN DER LINDEN, en coll. avec M. Dreyfus, B. Gibaud et J. Lucassen], *Social Security Mutualism. The Comparative History of Mutual Benefit Societies*, Peter Lang, coll. International and Comparative Social History,

Cette conviction qui invite à classer toutes les femmes dans un même ensemble⁶ est surtout en porte-à-faux par rapport à l'histoire de la sécurité sociale.

Or, l'histoire montre que les origines de la protection sociale s'inscrivent dans celles des sociétés de *secours mutuels* qui cherchent à protéger leurs membres aussi bien des aléas du *marché du travail* que des interventions *assistancielles de l'État*. Le potentiel émancipatoire des sociétés de secours mutuels visait et vise donc à la fois le *marché* et l'*État*.

Le pouvoir politique avait perçu le danger « révolutionnaire » de ces sociétés ouvrières qui pouvaient entretenir aussi bien la résistance que l'entraide à partir d'une solidarité horizontale, entre travailleurs d'un même métier, d'une même entreprise et d'une même condition. Il s'est donc efforcé de séparer les deux fonctions originelles des caisses ouvrières (la résistance et le secours) et d'en contrôler la gestion. Il l'a fait en adoptant des lois, la première sans grand succès en 1851, la seconde avec plus de résultats en 1894.

À partir de cette fin du XIX^e siècle, la sécurité sociale des travailleurs s'inscrit donc dans un système de « *liberté subsidiée* ». Bientôt, le financement de la sécurité sociale se fait tripartite, avec des cotisations sociales (la part patronale et la part travailleur) prélevées toutes deux sur le salaire du travailleur (salaire différé socialisé) et des subsides de l'État. L'État cherche également à encourager une protection individualiste à base d'*épargne* au détriment d'un financement socialisé par *répartition* tel que mis au point par les sociétés de secours mutuels.

La transformation progressive des assurances sociales libres en assurances sociales obligatoires (sécurité sociale proprement dite⁷) établit une distinction de plus en plus nette entre *l'assistance sociale* à vocation généralisée mais résiduaire, qui, elle, reste complètement à charge de l'État et la *sécurité sociale* contributive ancrée dans le marché du travail et destinée à protéger les travailleurs contre la perte (chômage, incapacité/invalidité, retraite) ou l'insuffisance (soins de santé, charge d'enfants) de leurs rémunérations.

L'histoire montre ainsi qu'à ses origines, le potentiel émancipatoire de la *sécurité sociale* visait à la fois le *marché* (*decommodification*) mais aussi le rôle *assistanciel* de l'*État*. Aujourd'hui, cette vocation a sans doute été rognée mais n'a pas totalement disparu. Cette évolution est le résultat d'un ensemble de conflits formels et informels où le mouvement ouvrier a trop souvent perdu son « âme ».

Elle n'est pas propre à la Belgique et s'observe dans les très nombreux pays (même au Royaume-Uni, ou en Suède) où les sociétés de secours mutuels ont largement façonné le processus de la protection sociale⁸.

Les femmes ont, de leur côté, perdu des combats de manière plus complexe encore. Elles avaient, elles aussi, créé des *sociétés de secours mutuels (mutualités)* de femmes, qui les protégeaient contre les aléas du *marché du travail* et contre *l'assistanat* des pouvoirs publics. Ceci conférait, de facto, à leurs membres, un potentiel émancipatoire à l'égard de *leur famille*. Pour organiser et conserver cette autonomie, elles vont devoir lutter à la fois contre l'État et contre les organisations sociales du mouvement ouvrier. Cette histoire, qui concerne à la fois *les rapports sociaux de sexe* et *les rapports sociaux de classe*, montre comment les pouvoirs politiques et sociaux vont s'associer pour brimer le potentiel émancipatoire que les femmes avaient réussi à se créer au sein de leurs sociétés de secours mutuels.

L'État et les mutualités de femmes. Première période : une ouverture....

Rappelons, que vis-à-vis du mouvement ouvrier, l'État visait à dissocier les caisses de résistance (toujours interdites et suspectes de « délit de coalition ») et les caisses de secours mutuels qui sont tolérées, voire encouragées mais si possible contrôlées, parce qu'elles diminuent le risque de pauvreté et donc le recours à l'assistance publique. Dès le début, les pouvoirs politiques ont à l'égard des femmes une attitude contradictoire. D'un côté, ils comptent sur les femmes pour assagir la classe ouvrière et la rendre « prévoyante », d'un autre côté, ils veulent maintenir les femmes sous la tutelle de leur mari.

La première loi sur les sociétés de secours mutuels (3 avril 1851) entame ce processus. Elle permet aux femmes *mariées* de s'affilier à une société de secours mutuels mais seulement à une *société reconnue* et *avec l'accord de leur mari*, accord dont elles doivent fournir la preuve.

En conséquence, les femmes mariées qui veulent cotiser sans l'accord de leur mari ne peuvent le faire que dans une *société non reconnue* qui accepte de se passer de cet accord : il y a pour elles un double motif de clandestinité (à l'égard de l'État et à l'égard du *mari*).

Cette contradiction de l'attitude de l'État est observée par Auguste Visschers lorsqu'il rédige le premier rapport sur l'application de la loi sur les sociétés de secours mutuels : « *La loi* », écrit il, « *a voulu faciliter aux femmes mariées et aux mineurs d'âge l'accès des sociétés de secours mutuels. Il était nécessaire de leur procurer alors, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, la faculté de prendre les engagements et d'exercer les droits inhérents à la qualité*

⁹ A. VISSCHERS, Rapport de la Commission permanente des Sociétés de secours mutuels présenté au Ministre de l'Intérieur, Bruxelles, 1852 (photocopie dans nos archives)

d'associé. Mais ces dérogations au Code civil ne sont accordées qu'aux femmes mariées et aux mineurs qui font partie de sociétés reconnues » et plus loin : « Il est bon aussi de ne pas exclure les femmes de ces associations ; lorsqu'elles voudront en former de personnes de leur sexe exclusivement, il n'y aura pas de motif de ne pas prendre leur demande en considération »⁹.

Au cours de la période qui s'étend entre cette première loi et la suivante, très peu de femmes se sont affiliées avec l'autorisation formelle de leur mari aux sociétés de secours mutuels reconnues (elles-mêmes très peu nombreuses). Il est possible ou même probable qu'elles aient formé des sociétés de secours mutuels « non reconnues », autrement dit clandestines. Hélas, ce qui est clandestin est mal connu par l'histoire, mais doublement mal connu en ce qui concerne les femmes.

Les pouvoirs publics se rendent compte que la première loi ne connaît guère de succès et que les activités de solidarité de la classe ouvrière restent secrètes. Ils élaborent une nouvelle loi qui en assouplit la reconnaissance et accroît leurs avantages financiers. À partir de cette deuxième loi sur les sociétés de secours mutuels (23 juin 1894), la charge de la preuve de l'autorisation du mari est inversée. Si le mari veut s'opposer à l'affiliation de sa femme, il doit lui-même le manifester par écrit et, en cas de désaccord, le juge de paix tranchera. Les femmes sont donc libres de s'affilier à la mutualité de leur choix, sans devoir s'en référer à leur mari. À partir de 1894, l'État, avec plus de quarante ans de retard, ouvre enfin la porte à l'autonomie sociale des femmes. Notons au passage que cette possibilité pour le mari de manifester son opposition n'a été abrogée du droit qu'après la deuxième guerre mondiale !

Les autorités sociales et les mutualités de femmes : une première période plutôt favorable...

Les mouvements sociaux et leurs autorités sociales vont alternativement souffler le chaud et le froid. Les autorités sociales sont partagées entre le souci de développer le nombre de mutuellistes et de substituer un principe d'assurance à celui de l'assistance. Mais au vu du succès rencontré par les mutualités de femmes, elles s'inquiètent de l'autonomie sociale que celles-ci acquièrent.

En 1856, à propos des sociétés de secours mutuels, le Congrès International de Bienfaisance « ...recommande encore les associations spéciales de femmes établies dans les mêmes conditions sans exclure

¹⁰ *Congrès International de Bienfaisance*, Session de 1856 à Bruxelles, t. II, (Annexe, Résolutions, Société de secours mutuels), Bruxelles, éd. A. Decq, 1857, p.2-3.

les sociétés mixtes qui admettent aux secours les femmes et les enfants des sociétaires »¹⁰.

Après les troubles de 1886, le gouvernement relance la promotion des sociétés de secours mutuels et fait établir divers rapports. Dans celui qui est présenté à la ville de Bruxelles en 1890, les auteurs distinguent les sociétés composées exclusivement d'hommes, les sociétés mixtes et les sociétés composées exclusivement de femmes. Ils citent quelques *sociétés de femmes* et la date de leur fondation, quelques *sociétés mixtes* avec des montants d'affiliation différents pour les hommes et les femmes ou encore avec une différence entre les *femmes sociétaires* ou les *femmes de sociétaires*, les premières seules ayant droit aux *indemnités* y compris parfois *en cas d'accouchement*. Il faut attendre 1894 pour constater que les mutualités de femmes prennent un essor spectaculaire

En 1895, au 3ème Congrès International d'Agriculture, l'abbé B. Truyts présente un rapport sur les mutualités de femmes parmi lesquelles certaines sociétés non reconnues qui ont, selon lui, de nombreuses membres.

En 1896, dans un autre rapport, P. Van Nerum réfute les arguments qui, soi-disant, freineraient l'affiliation des femmes aux mutualités. Le mari qui refuserait d'affilier sa femme est, selon lui, non seulement un égoïste mais un contrevenant à l'art. 214 du code civil. Il réfute, chiffres à l'appui, l'idée selon laquelle les femmes coûteraient plus cher que les hommes. Il réfute aussi l'idée qu'il serait plus difficile de vérifier si la femme « ménagère » est réellement malade. Pour lui, la question de la différence des salaires entre hommes et femmes est facile à résoudre : il suffit d'établir différents niveaux de cotisations et différents niveaux d'indemnisation de l'incapacité. Il discute aussi de la fameuse question de *l'indemnisation de l'accouchement*.

En 1896, le gouvernement institue un Comité de 9 régentes pour *généraliser et vulgariser l'œuvre des mutualités pour femmes*. Il semble alors s'aligner sur les attitudes des autorités sociales et des mouvements sociaux.

En 1900, Maria Le Tellier, trésorière de la Société Sainte-Marthe (Mons) qui a été fondée à partir d'une corporation de travailleuses de l'aiguille et se dit la première mutualité entièrement dirigée par des femmes, présente au Congrès mutualiste d'Arlon, un rapport sur les *mutualités de femmes*. Elle reconnaît que les mutualités de femmes n'ont pas pris la même extension que celles des hommes mais constate

qu'en Hainaut, grâce à l'impulsion du gouverneur, elles se sont mieux développées qu'ailleurs. Elle décrit le fonctionnement de sa mutualité, les deux catégories de membres, les deux types de caisses (caisse de secours et caisse de retraite), les niveaux de cotisations et de prestations, etc... Elle aussi réfute, chiffres et arguments à l'appui, toutes les fausses idées qui circulent sur le problème de la participation des femmes aux mutualités.

En 1905, à l'Exposition universelle internationale de Liège, la *Section de l'économie sociale* d'une part et le *Palais de la Femme* de l'autre font largement écho aux mutualités de femmes. A ce moment, on enregistre 210 mutualités de femmes, dont une fédération dans la province d'Anvers. La province de Hainaut présente une carte avec ses 55 mutualités auxquelles sont affiliées des femmes et ses 39 mutualités exclusivement réservées aux femmes. La première mutualité de Retraite pour les femmes serait la *Lijfrentgenootschap der Heilige Germana*, fondée à Bruges en 1898, dont les fondatrices sont 6 couturières, 3 dentellières, 2 servantes et une « ménagère ». En 1904, elle compte déjà 840 membres.

Les mutualités de femmes affilient principalement des travailleuses. Comme les autres mutualités, elles fournissent des indemnités en cas d'incapacité (primaire); certaines ont pu organiser la réassurance et donc commencer à couvrir l'invalidité. Elles couvrent des frais médico-pharmaceutiques, selon des modalités propres à chaque mutualité. Elles cherchent à organiser la caisse d'assurance retraite et certaines le font déjà complètement. Certaines interviennent dans les frais et/ou les indemnités d'accouchement. Mais cette question fait l'objet de débats comme dans l'ensemble du mouvement mutualiste.

Une première offensive patriarcale des mouvements sociaux : les «assurances maternelles»

Rappelons que si la loi de 1889 interdisait aux employeurs de faire travailler les femmes pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement, elle ne prévoyait aucune indemnisation pour cette période. Ainsi, le problème du financement du repos d'accouchement et des soins liés à la maternité va faire l'objet d'un double débat, l'un entre hommes et femmes, l'autre entre les femmes elles-mêmes.

Les mutualités dites mixtes qui assurent les indemnités en cas de maladie ou d'accident, se demandent si la maternité doit faire l'objet d'une solidarité entre tous les affiliés ou seulement entre les femmes ? La plupart des mutualités mixtes ne veulent pas financer ce risque que

les femmes sont seules à courir.

Louis Frank pose assez clairement le problème mais apporte des réponses hésitantes. Selon lui, 3,5 % des mutualités reconnues en 1895, accordent un «secours» aux femmes en couches (dont rien ne dit qu'il s'agit réellement d'indemnités d'incapacité primaire). Il s'en indigne : « *Ici cependant la question se pose de la façon la plus simple. Du moment que l'État, en vertu de son autorité de police, en arrive à décréter la prohibition du travail industriel pour les femmes en couches, par ce fait, il contracte envers elles tout au moins l'obligation morale de leur assurer une indemnité compensatrice du salaire dont il les prive*»[...]...dans les pays où l'assurance est libre, il conviendra de réorganiser les sociétés de secours mutuels, d'obliger peut-être toutes les mutualités à admettre les femmes parmi leurs membres, de favoriser la création de mutualités féminines et d'amener les associations mutualistes à insérer, dans leurs statuts, une clause tendant à assimiler l'accouchement aux maladies et à couvrir d'une indemnité déterminée les risques de couches ». Il hésite cependant entre une solidarité qui ne concernerait que les femmes et une solidarité qui concernerait tous les membres : « *Dans des pays tels que la Belgique[...]la sollicitude masculine, au nom des intérêts de la race, interdit aux femmes de se livrer à aucun travail industriel; mais la belle prévoyance du mâle n'a pas soupçonné que, durant ce chômage forcé, la mère et l'enfant allaient se trouver sans pain, réduits souvent à la misère la plus atroce* ». Si on mettait l'indemnisation du repos d'accouchement à charge des caisses de maladie : « *Les risques de maladie du sexe féminin s'accroîtraient et tomberaient en grande partie à charge des hommes de la classe laborieuse [...] En faisant rentrer l'accouchement dans les caisses d'assurance contre la maladie, on rompt au détriment du sexe masculin l'égalité dans l'équilibre des risques à répartir entre assurés...* ». Il penche donc pour la création d'«assurances maternelles» avec participation financière de l'État¹¹.

¹¹ L. FRANK, *L'assurance maternelle*, éd. Office Féministe Universel, Bruxelles, 1897, p. 110

Concrètement, certaines mutualités mixtes ont créé des caisses maternelles ou des caisses de naissance -parfois réservées aux femmes mariées- mais dont le financement était rarement assuré par l'ensemble des membres.

En 1922, en vertu de la loi sur la rémunération mensuelle garantie des employés, le repos d'accouchement des employées est assimilé à un congé de maladie. Beaucoup d'employeurs ont alors pris l'habitude de licencier les employées qui se marient. L'obligation d'indemniser le repos d'accouchement de toutes les salariées - employées et ouvrières - ne sera finalement inscrite dans la loi sur l'assurance maladie-invalidité qu'en 1945. Qui fera l'estimation des montants de tous ces revenus de remplacement perdus par les travailleuses qui ont mis des enfants au

monde entre 1889 et 1945 ?

Le deuxième enjeu de ces « assurances maternelles » se joue entre les femmes elles-mêmes et oppose les féministes *maternalistes* aux féministes *sociales*. Pour les premières, la maternité met toutes les femmes sur le même pied et cela, qu'elles travaillent ou non. Il conviendrait donc d'assurer le financement de la maternité de la même manière pour toutes les mères qu'elles soient affiliées ou épouses d'affiliés.

Concrètement, du côté chrétien, les mutualités de femmes adoptent différentes formules mais le plus souvent, elles maintiennent une différence d'indemnisation entre les travailleuses affiliées et les ménagères affiliées à titre personnel.

Du côté socialiste, les femmes responsables se sont plus fermement engagées dans ce *maternalisme*. Le Comité National d'Action Féminine (FPS + FS) se mobilise pour obtenir une telle assurance maternelle. Au point de départ, il voulait seulement amener la Belgique à ratifier la Convention de l'OIT concernant le travail des femmes avant et après l'accouchement. Petit à petit, il s'oriente vers l'idée qu'il faut une assurance-maternité pour toutes les femmes qu'elles soient travailleuses ou ménagères. Il prépare donc une proposition de loi confiée en 1923 à la Sénatrice Marie Spaak. Cette orientation fait l'objet de critiques internes. Certaines y voient un soutien à la politique nataliste, à des orientations eugénistes, à la création de mutualités spécifiquement maternelles...¹²

¹²D. DE WEERDT, *De dochters van Marianne. 75 jaar SVV*, Amsab, Gent, 1997, p. 70-74

L'État se range aux côtés des positions patriarcales des autorités sociales

En 1927, le Ministre Joseph Wauters attribue aux Fédérations de mutualités un crédit de 500.000 frs au profit des Caisses de Maternité. Parmi les fédérations socialistes, deux seulement - Borinage et Centre - ont confié l'administration de leur Caisse de Maternité aux Femmes Prévoyantes !

Presque tous les projets et propositions de loi sur l'assurance maladie-invalidité déposés entre les deux guerres contiennent un passage sur l'« assurance maternelle » où il est question d'attribuer une indemnité d'accouchement aussi bien à l'affiliée qu'à la femme de l'affilié. Ils manifestent ainsi l'hostilité des mutualités dites mixtes à assumer collectivement le financement de cette indemnité d'accouchement ainsi que leur vision réactionnaire de la maternité qui effacerait ainsi la différence entre les travailleuses et les femmes au foyer, entre celles

qui cotisent (droit direct à l'assurance) et celles qui ne cotisent pas mais bénéficient d'un droit dérivé de leur mari, entre celles qui doivent *obligatoirement* prendre un repos d'accouchement et celles qui étaient et restent au foyer.

Une deuxième offensive patriarcale des autorités sociales : la promotion des mutualités à base familiale

¹³ Il ne faut pas confondre mutualité familiale avec mutualité mixte. La mutualité mixte regroupe des titulaires masculins et féminins, la mutualité « à base familiale » regroupe des titulaires, presque exclusivement masculins et les membres de leur ménage (femme, enfants et ,éventuellement, parents vivant sous le même toit).

Au tournant du XX^e siècle, un nouveau fer de lance des autorités sociales est lancé : il faudrait développer des mutualités à *base familiale*¹³ et couper les ailes aux mutualités de femmes.

Du côté chrétien, les deux principaux protagonistes de cette nouvelle tendance, le Baron du Sart, gouverneur du Hainaut ainsi que l'abbé Georges Malherbe, curé de Ronquières et membre de la Société d'Économie Sociale de Bruxelles, développent des arguments à la fois familialistes et mutualistes.

Pour du Sart, il s'agit d'élargir la base des assurés, mais il faudra imposer des cotisations nouvelles pour affilier toute la famille. Il propose de verser une indemnité d'incapacité à toutes les femmes hors d'état de travailler qu'elles soient travailleuses ou ménagères. Par ailleurs, sous peu, on profitera de la diminution des dépenses découlant de l'instauration de l'assurance obligatoire/accidents du travail.

Pour Malherbe, il faut créer une cotisation unique globale forfaitaire par unité familiale, mais il faudra limiter les prestations auxquelles les femmes auront droit (indemnités limitées dans le temps, soins de santé seulement pour certaines maladies, frais d'accouchement pour toutes...).

La mutualité familiale est devenue un cheval de bataille des autorités sociales chrétiennes dès le Congrès de Malines de 1909.

Comment se positionnent les mutualités de femmes du mouvement social chrétien par rapport à cette orientation familialiste ? En 1912, l'ouvrage dirigé par Victoire Cappe consacre un chapitre à la « *Mutualité féminine et familiale* ». L'auteure de ce chapitre est secrétaire trésorière de la mutualité familiale des Groupes Professionnels féminins à Liège. Elle dit qu'il existe à ce moment plus de 300 mutualités féminines qui assurent leurs membres contre la maladie (incapacité) ou leur garantissent une retraite pour la vieillesse. Presque toutes assurent en cas d'accouchement les *soins* nécessaires et/ou une *indemnité* de 10 à 30 frs... Elle constate que parmi les responsables des mutualités de femmes, il y a une nette opposition à

l'égard des mutualités familiales. Elle craint que cette formule n'oblige les femmes à suivre leur mari dans une mutualité, qui le cas échéant, est liée à une association politique « mal inspirée ». Elle est convaincue que dans les mutualités familiales « *les femmes seront les sacrifiées ; elles ne participeront pas à l'administration de la caisse, sous prétexte qu'elles ne sont pas capables de gérer elles-mêmes leurs intérêts et que leurs maris y suffisent amplement* ». Il lui semble « *qu'à la mutualité familiale dirigée par un comité d'hommes, il faut préférer la mutualité familiale dirigée par un comité féminin* ». Elle pense qu'il est logique que l'affiliation familiale se fasse par la mère, vu l'importance des responsabilités des femmes dans les ménages ouvriers.

Du côté socialiste, Arthur Jauniaux critique les positions familialistes des chrétiens : « *Les cléricaux qui se sont, quand on discutait le vote féminin, posés en défenseurs des droits de la femme, devraient bien lui confier la gestion directe de ses intérêts. Pourquoi ne le font-ils pas ? N'est-ce pas parce qu'ils craignent la participation active des femmes aux œuvres d'assurance et autres, participation qui les amènerait fatalement à discuter, critiquer, juger... Auraient-ils peur qu'elles cessent vite, dès lors, d'être de fidèles électrices du parti clérical ?* ».

L'État se range, une nouvelle fois, du côté des positions patriarcales des autorités sociales

Malgré cette apparente opposition des socialistes aux positions patriarcales imputées au mouvement social chrétien, c'est, pour finir, le Ministre socialiste, Joseph Wauters qui, en 1920, va signer un arrêt de disparition des mutualités de femmes en décidant de n'accorder le subsidé de l'État qu'aux seuls services médico-pharmaceutiques qui sont organisés sur une base familiale. À la suite de cette décision, les femmes mariées vont devoir s'affilier à la mutualité de leur conjoint tandis que les mutualités de femmes n'auront plus comme membres pour l'assurance *soins de santé* (le service médico-pharmaceutique) et l'assurance *maladie/invalidité* que des femmes célibataires, filles-mères, veuves et divorcées ou, à la rigueur, des femmes mariées dont l'époux refuse de les inscrire ou n'est pas admis comme membre d'une mutualité à base familiale. Désormais, les mutualités de femmes ne sont plus viables économiquement.

À postériori, cette décision révèle la disparité numérique qui existait entre les mutualités de femmes de tendance chrétienne et celles de tendance socialiste. Il est vrai que les socialistes avaient plutôt prôné la création de groupes « femmes » au sein de mutualités dites mixtes.

Du côté chrétien, cette mesure s'est traduite par une intégration de l'ensemble des mutualités de femmes dans les diverses fédérations de l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes (A.N.M.C.) où, en 1922, vingt-cinq mutualités de femmes ont demandé au Conseil d'Administration de faire pression sur le gouvernement pour « *obtenir la reconnaissance des droits des femmes de la classe ouvrière dans le règlement légal des mutualités* » et « *pour la femme mariée la liberté de s'assurer pour le service médical dans la mutualité de son choix* ». En guise de compensation, l'ANMC intègre deux femmes dans son bureau exécutif, puis, en 1926, nomme - cas unique dans son histoire - comme vice-présidente de son Conseil d'Administration (1926-1931), Berthe Tratsaert(1892-1963), fondatrice du *Vrouwenkrans* d'Ostende, une des plus importantes mutualités de femmes du pays. À partir de 1923, cette loi sera assouplie pour les femmes mariées mais avec des contraintes administratives importantes.

Du côté socialiste, le raz-de-marée est moins sensible car les mutualités autonomes de femmes sont moins nombreuses. Il y a plutôt des sections « femmes » dans des mutualités générales comme dans la Fédération Nationale des Métallurgistes et, depuis les années 1919, dans le Centre puis dans le Borinage, des groupes de femmes, la « Femme Prévoyante », qui se mobilisent pour développer l'esprit mutualiste tant chez les ménagères ou les jeunes filles que chez les travailleuses. Mais les structures de « Femmes Prévoyantes », fort encouragées par Arthur Jauniaux à partir des élections communales de 1921, se présentent d'emblée comme des sections féminines de l'Union Nationale des Fédérations des Mutualités Socialistes.

Après cet enterrement des mutualités de femmes en tant que caisses primaires complètes (soins de santé et maladie/invalidité voire retraite), la subsidiation de certains services complémentaires mineurs permettra aux femmes de réorganiser des mini-mutualités tant du côté chrétien que du côté socialiste.

Comme prévu, les femmes ne deviendront jamais les responsables des mutualités familiales qui sont devenues une affaire d'hommes avec toutes les implications que l'on connaît pour le développement familialiste de la sécurité sociale.

Au cours des années 20, nous assistons ainsi à un véritable tsunami social contre les femmes puisqu'au cours de ces mêmes années, les syndicats de femmes, également plus nombreux dans la mouvance sociale chrétienne, seront obligés de se fondre dans la Confédération des Syndicats Chrétiens où elles perdront rapidement toute influence.

Il est parfois plus simple de dénoncer une figure de proue patriarcale que d'accompagner l'histoire dans tous ses méandres. Les défaites et les renoncements des femmes, à l'intérieur de leurs propres mouvements, ou face aux autres mouvements sociaux et les complicités de l'État sont difficiles à admettre et à comprendre mais révèlent toujours que rien n'était déterminé d'avance et donc que tout est réversible.
